

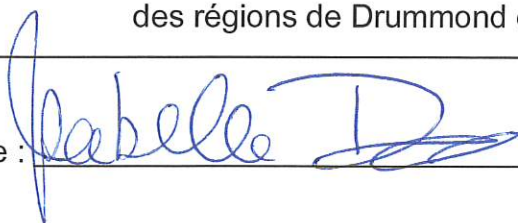
Rapport annuel 2024 des comités paritaires

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 23)

Nom du comité	COMITÉ PARITAIRE DE L'INDUSTRIE DE L'AUTOMOBILE DE LA MAURICIE
Adresse du siège social	1190, Boulevard Thibault, C.P. 1584 Trois-Rivières (Québec) G9A 5L6

Nom du décret	Décret sur l'industrie des services automobiles
	des régions de Drummond et de la Mauricie

Signature :



Date :

3 février 2025

Partie 1 - Données statistiques

Partie 1 : À produire avant le 31 janvier 2025

Tableau I - Nombre d'assujettis

Tableau II - Portrait des salariés assujettis

Tableau III - Données sur les parties contractantes et sur les autres syndicats

Tableau IV - Masse salariale

Tableau V - Nombre de salariés

Tableau I – Nombre d'assujettis

Mois de référence : septembre

Présenter les données pour chacune des zones territoriales, le cas échéant.

Notes :

- (1) **Genre d'établissement** : classer chaque établissement selon sa fonction principale. De plus, indiquer sous cette rubrique, entre parenthèses, le nombre de succursales, divisions, branches ou ateliers secondaires.
- (2) **Employeur** : qu'il opère un (1) ou plusieurs établissements, l'employeur est retenu une seule fois.
- (3) **Artisan** : celui qui exploite un établissement et n'emploie aucun salarié. Il n'entre pas dans le calcul des salariés ni des employeurs.
- (4) **Salarié qualifié** : celui qui détient un certificat de qualification en vertu d'un règlement de qualification.
- (5) **Apprenti** : salarié inscrit à un régime d'apprentissage en vue d'obtenir un certificat de qualification.
- (6) **Autre salarié** : salarié, classifié ou non, autre que le salarié qualifié ou l'apprenti, en vertu d'un règlement de qualification.
- (7) **Total des salariés** : total des colonnes 4, 5 et 6. De plus, le nombre total de salariés doit être le même que celui apparaissant au Tableau II et celui apparaissant au mois de septembre du Tableau V.

Genre d'établissement et nombre de succursales ou autres (1)	Nombre d'employeurs PME* / Grandes entreprises (2)	Nombre d'artisans (3)	Nombre de salariés qualifiés (4)	Nombre d'apprentis (5)	Nombre des autres salariés (6)	Nombre total de salariés (7)
Vente de véhicules usagés	15	09	04	26	05	35
Concessionnaire d'automobiles	40	00	172	178	234	584
Station de service	02	00	00	00	44	44
Atel. d'instal. acc. électriques et électroniques	10	03	03	16	16	35
Lave auto	00	00	00	00	00	00
Garage de mécanique	161	136	139	376	78	593
Atel. transmission automatique	02	00	02	08	00	10
Atel. align. et suspension	04	00	01	11	06	18
Atel. inst. acc. de carrosserie	10	17	01	04	14	19
Atelier pose de silencieux	06	00	03	17	06	26
Auto électrique	01	00	03	06	01	10
Remorquage	00	00	00	00	00	00
Atelier de carrosserie	44	77	48	139	49	236
Recycleur de pièces de véhicules	06	09	00	06	09	15
Atelier application enduit antirouille	05	00	00	00	42	42
Concessionnaire de camions	08	00	18	79	49	146
Atelier de réparation de radiateur	04	00	00	09	07	16
Total	318	251	394	875	560	1 829

* PME du secteur manufacturier ≤ 250 salariés assujettis

* PME du secteur des services ≤ 100 salariés assujettis

Tableau I – Nombre d'assujettis

Mois de référence : septembre

Présenter les données pour chacune des zones territoriales, le cas échéant.

Notes :

- (1) **Genre d'établissement** : classer chaque établissement selon sa fonction principale. De plus, indiquer sous cette rubrique, entre parenthèses, le nombre de succursales, divisions, branches ou ateliers secondaires.
- (2) **Employeur** : qu'il opère un (1) ou plusieurs établissements, l'employeur est retenu une seule fois.
- (3) **Artisan** : celui qui exploite un établissement et n'emploie aucun salarié. Il n'entre pas dans le calcul des salariés ni des employeurs.
- (4) **Salarié qualifié** : celui qui détient un certificat de qualification en vertu d'un règlement de qualification.
- (5) **Apprenti** : salarié inscrit à un régime d'apprentissage en vue d'obtenir un certificat de qualification.
- (6) **Autre salarié** : salarié, classifié ou non, autre que le salarié qualifié ou l'apprenti, en vertu d'un règlement de qualification.
- (7) **Total des salariés** : total des colonnes 4, 5 et 6. De plus, le nombre total de salariés doit être le même que celui apparaissant au Tableau II et celui apparaissant au mois de septembre du Tableau V.

Genre d'établissement et nombre de succursales ou autres (1)	Nombre d'employeurs PME* / Grandes entreprises (2)	Nombre d'artisans (3)	Nombre de salariés qualifiés (4)	Nombre d'apprentis (5)	Nombre des autres salariés (6)	Nombre total de salariés (7)
Vente de pièces automobiles	25	01	01	00	276	277
Atelier vente et pose de pneus	17	09	08	52	110	170
Atelier de réusinage	07	03	01	27	33	61
Garage de mécanique – Autobus	01	00	02	11	14	27
Atelier vente et pose de pneus – Camions	00	02	00	00	00	00
Atelier de réusinage – Camions	01	00	02	20	22	44
Garage de mécanique – Camions	23	08	09	109	36	154
Atel. align. et suspension – Camions	01	00	00	17	12	29
Vente de pièces – Camions	03	00	00	00	24	24
Attaches de remorques	03	00	00	06	02	08
Garage de mécanique – Roulottes et VR	01	00	00	01	00	01
TOTAL – PAGE 02	82	23	23	243	529	795
TOTAL – PAGE 01	318	251	394	875	560	1 829
Total	400	274	417	1 118	1 089	2 624

* PME du secteur manufacturier ≤ 250 salariés assujettis

* PME du secteur des services ≤ 100 salariés assujettis

Tableau II – Portrait des salariés assujettis

Mois de référence : septembre

Présenter les données pour chacune des zones territoriales, le cas échéant.

Notes :

- (1) Les apprentis soumis à un régime d'apprentissage en vue d'obtenir un certificat de qualification doivent apparaître distinctement sous cette rubrique.
 (2) Nombre d'heures travaillées en septembre.
 (3) Salaire moyen : la base de calcul utilisée pour établir le salaire moyen est indiquée au bas du tableau.
 (4) Si le nombre total de salariés diffère de celui du Tableau I, expliquez-en les raisons.

Métier ou occupation (1)	Nombre d'heures travaillées (taux normal) (2)	Nombre d'heures travaillées (taux supplémentaire) (2)	Salaire moyen (3)	Nombre de salariés qui reçoivent plus que le salaire minimum du décret (4)	Nombre total des salariés (4)
COMP. ALIGN. « A »	76.00	0.00	31.37	01	01
COMP. MVRL « C »	721.17	0.42	36.20	05	05
COMP. MVRL « B »	122.25	0.00	38.00	01	01
COMP. MVRL « A »	493.68	10.38	37.04	04	04
APPRENTI MÉCANICIEN N.-CLAS	4 177.75	45.40	24.67	34	41
APPRENTI MÉCANICIEN 1RE AN.	23 975.55	527.35	24.91	180	210
APPRENTI MÉCANICIEN 2E AN.	13 286.84	184.77	24.91	86	105
APPRENTI MÉCANICIEN 3E AN.	13 405.94	246.97	26.85	85	105
APPRENTI MÉCANICIEN 4E AN.	67 255.62	734.79	29.04	401	536
COMP. MÉCANICIEN « C »	21 502.13	74.67	31.86	140	169
COMP. MÉCANICIEN « B »	13 209.09	56.28	33.87	76	107
COMP. MÉCANICIEN « A »	8 807.01	47.03	35.85	52	72
APPRENTI PEINTRE NON CLASSÉ	247.25	3.50	33.65	02	02
APPRENTI PEINTRE 1 ^{RE} AN.	80.00	5.25	26.80	01	01
APPRENTI PEINTRE 2 ^E AN.	32.00	0.00	30.00	01	01
COMP. PEINTRE « C »	643.92	20.59	30.20	04	04
COMP. PEINTRE « B »	782.17	28.5	32.24	04	06
Total	168 818.37	1 985.90	527.46	1 077	1 370

Base de calcul du salaire moyen : On obtient le salaire horaire moyen par métier en additionnant les salaires versés (excluant le surtemps, les primes et tout autre avantage) pour les travailleurs du métier concerné et en divisant le résultat par le nombre d'heures travaillées par les salariés concernés.

Tableau II – Portrait des salariés assujettis

Mois de référence : septembre

Présenter les données pour chacune des zones territoriales, le cas échéant.

Notes :

- (1) Les apprentis soumis à un régime d'apprentissage en vue d'obtenir un certificat de qualification doivent apparaître distinctement sous cette rubrique.
 (2) Nombre d'heures travaillées en septembre.
 (3) Salaire moyen : la base de calcul utilisée pour établir le salaire moyen est indiquée au bas du tableau.
 (4) Si le nombre total de salariés diffère de celui du Tableau I, expliquez-en les raisons.

Métier ou occupation	Nombre d'heures travaillées (taux normal)	Nombre d'heures travaillées (taux supplémentaire)	Salaire moyen	Nombre de salariés qui reçoivent plus que le salaire minimum du décret	Nombre total des salariés
(1)	(2)	(2)	(3)		(4)
COMP. PEINTRE « A »	1 159.25	4.77	31.70	06	10
APP. DÉBOSSSELEUR N.-CLAS	805.50	59.00	25.56	06	06
APP. DÉBOSSSELEUR 1RE AN.	1 672.25	53.00	25.12	11	14
APP. DÉBOSSSELEUR 2E AN.	475.70	9.00	25.39	02	03
APP. DÉBOSSSELEUR 3E AN.	151.00	0.00	24.00	01	01
APP. DÉBOSSSELEUR 4E AN.	226.50	35.75	35.64	02	02
COMP. DÉBOSSSELEUR « C »	1 248.67	15.97	31.11	09	09
COMP. DÉBOSSSELEUR « B »	587.15	3.75	30.13	03	04
COMP. DÉBOSSSELEUR « A »	925.33	2.08	31.31	07	08
APP. DEB-PEINTRE N.-CLASSÉ	357.46	25.31	28.76	03	03
APP. DÉB.-PEINTRE 1RE ANNÉE	2 338.65	68.42	24.21	17	21
APP. DÉB.-PEINTRE 2E ANNÉE	1 726.52	31.57	23.69	08	12
APP. DÉB.-PEINTRE 3E ANNÉE	1 025.75	26.55	29.87	07	07
APP. DÉB.-PEINTRE 4E ANNÉE	13 206.13	164.58	27.48	73	100
COMP. DÉBOSS.-PEINTRE « C »	1 176.05	00.02	29.66	07	08
COMP. DÉBOSS.-PEINTRE « B »	692.67	2.83	29.09	03	07
Total	27 774.58	502.00	452.72	165	215

Base de calcul du salaire moyen : On obtient le salaire horaire moyen par métier en additionnant les salaires versés (excluant le surtemps, les primes et tout autre avantage) pour les travailleurs du métier concerné et en divisant le résultat par le nombre d'heures travaillées par les salariés concernés.

Tableau II – Portrait des salariés assujettis

Mois de référence : septembre

Présenter les données pour chacune des zones territoriales, le cas échéant.

Notes :

- (1) Les apprentis soumis à un régime d'apprentissage en vue d'obtenir un certificat de qualification doivent apparaître distinctement sous cette rubrique.
 (2) Nombre d'heures travaillées en septembre.
 (3) Salaire moyen : la base de calcul utilisée pour établir le salaire moyen est indiquée au bas du tableau.
 (4) Si le nombre total de salariés diffère de celui du Tableau I, expliquez-en les raisons.

Métier ou occupation	Nombre d'heures travaillées (taux normal)	Nombre d'heures travaillées (taux supplémentaire)	Salaire moyen	Nombre de salariés qui reçoivent plus que le salaire minimum du décret	Nombre total des salariés
(1)	(2)	(2)	(3)		(4)
COMP. DÉBOSS.-PEINTRE « A »	295.00	1.75	33.95	02	02
OUVRIER SPÉCIALISÉ N.-CLAS.	615.50	0.00	26.36	05	05
OUVRIER SPÉCIALISÉ 1ER ÉCH.	1 902.00	14.62	25.58	21	24
OUVRIER SPÉCIALISÉ 2E ÉCH.	1 466.00	113.08	29.84	11	11
OUVRIER SPÉCIALISÉ 3E ÉCH.	5 433.23	196.35	29.68	37	42
DÉMONTEUR N.-CLAS.	175.50	0.00	24.46	02	02
DÉMONTEUR 1ER ÉCHELON	367.25	0.00	23.01	03	03
DÉMONTEUR 2E ÉCHELON	240.00	0.00	21.97	02	02
DÉMONTEUR 3E ÉCHELON	644.00	0.00	21.80	01	07
PRÉPOSÉ AU SERVICE N.-CLAS.	2 638.26	2.36	19.90	20	30
PRÉPOSÉ AU SERVICE 1ER ÉCH.	9 970.25	230.53	21.61	82	108
PRÉPOSÉ AU SERVICE 2E ÉCH.	3 798.11	74.08	25.36	29	32
PRÉPOSÉ AU SERVICE 3E ÉCH.	1 122.49	18.64	26.90	13	14
PRÉPOSÉ AU SERVICE 4E ÉCH.	1 319.44	46.10	25.92	9	10
PRÉPOSÉ AU SERVICE 5E ÉCH.	5 188.50	117.15	26.99	36	48
LAVEUR N.-CLAS.	2 279.14	13.50	19.58	16	17
Total	37 454.67	828.16	402.91	289	357

Base de calcul du salaire moyen : On obtient le salaire horaire moyen par métier en additionnant les salaires versés (excluant le surtemps, les primes et tout autre avantage) pour les travailleurs du métier concerné et en divisant le résultat par le nombre d'heures travaillées par les salariés concernés.

Tableau II – Portrait des salariés assujettis

Mois de référence : septembre

Présenter les données pour chacune des zones territoriales, le cas échéant.

Notes :

- (1) Les apprentis soumis à un régime d'apprentissage en vue d'obtenir un certificat de qualification doivent apparaître distinctement sous cette rubrique.
 (2) Nombre d'heures travaillées en septembre.
 (3) Salaire moyen : la base de calcul utilisée pour établir le salaire moyen est indiquée au bas du tableau.
 (4) Si le nombre total de salariés diffère de celui du Tableau I, expliquez-en les raisons.

Métier ou occupation	Nombre d'heures travaillées (taux normal)	Nombre d'heures travaillées (taux supplémentaire)	Salaire moyen	Nombre de salariés qui reçoivent plus que le salaire minimum du décret	Nombre total des salariés
(1)	(2)	(2)	(3)		(4)
LAVEUR	20 119.88	140.88	20.68	152	163
COMMIS / PIÈCES N.-CLAS.	5 989.63	117.25	25.23	40	45
COMMIS / PIÈCES 1ER ÉCHELON	5 828.09	132.88	24.81	41	47
COMMIS / PIÈCES 2E ÉCHELON	2 749.77	73.58	25.24	20	20
COMMIS / PIÈCES 3E ÉCHELON	2 009.02	39.82	27.23	15	18
COMMIS / PIÈCES 4E ÉCHELON	1 930.06	44.45	23.98	10	15
COMMIS / PIÈCES 5E ÉCHELON	1 677.58	79.98	28.64	12	12
COMMIS / PIÈCES 6E ÉCHELON	2 118.86	27.23	28.47	14	17
COMMIS / PIÈCES 7E ÉCHELON	16 205.90	386.14	29.71	109	126
COMMISSIONNAIRE N.-CLAS.	4 624.12	48.45	17.51	21	42
COMMISSIONNAIRE	18 368.74	160.21	18.35	141	177
TOTAL PAGE - 04 -	81 621.65	1 250.87	269.85	575	682
TOTAL PAGE - 03 -	37 454.67	828.16	402.91	289	357
TOTAL PAGE - 02 -	27 774.58	502.60	452.72	165	215
TOTAL PAGE - 01 -	168 818.37	1 985.90	527.46	1077	1370
Total	315 669.27	4567.53	1651.55	2105	2622

Base de calcul du salaire moyen : On obtient le salaire horaire moyen par métier en additionnant les salaires versés (excluant le surtemps, les primes et tout autre avantage) pour les travailleurs du métier concerné et en divisant le résultat par le nombre d'heures travaillées par les salariés concernés.

Tableau III – Données sur les parties contractantes patronales

Mois de référence : septembre

Présenter les données pour chacune des zones territoriales, le cas échéant.

Notes :

- (1) **Nom des parties contractantes patronales** : mentionner le nom de chaque partie ou association contractante patronale.
- (2) **Nombre de membres** : indiquer, pour chaque association patronale contractante, le nombre de membres assujettis au décret et visés par une accréditation syndicale en vertu du *Code du travail* ainsi que le nombre total de membres assujettis au décret.
- (3) **Nombre de salariés** : indiquer, pour chaque association patronale contractante, le nombre de salariés assujettis au décret et syndiqués en vertu du Code du travail et, pour cette association également, le nombre total de salariés assujettis au décret.

Nom des parties contractantes patronales (1) Vous devez être en mesure de nous fournir, en tout temps, la liste des membres des parties contractantes au comité paritaire.	Nombre de membres (2)		Nombre de salariés (3)	
	Visés par une accréditation syndicale	Total	Syndiqués	Total
NON DISPONIBLE RENSEIGNEMENTS INCOMPLETS				

Tableau III-B – Données sur les parties contractantes syndicales

Mois de référence : septembre

Présenter les données pour chacune des zones territoriales, le cas échéant.

Notes :

- (1) **Nom des parties contractantes syndicales** : mentionner le nom de chaque partie contractante syndicale.
 (2) **Nombre d'accréditations** : indiquer, pour chaque partie contractante syndicale, le nombre d'accréditations détenues en vertu du Code du travail.
 (3) **Nombre de salariés syndiqués** : indiquer, pour chaque partie contractante syndicale, le nombre de salariés syndiqués en vertu du Code du travail et assujettis au décret.

Nom des parties contractantes syndicales (1) Vous devez être en mesure de nous fournir, en tout temps, la liste des accréditations affiliées aux parties contractantes du comité paritaire.	Nombre d'accréditations (2)	Nombre de salariés syndiqués (3)
NON DISPONIBLE RENSEIGNEMENTS INCOMPLETS		

Tableau III-C – Données sur les autres syndicats

Mois de référence : septembre (4) Zone

Présenter les données pour chacune des zones territoriales, le cas échéant.

Notes :

(1) **Nom des syndicats** : mentionner le nom de chaque syndicat non partie contractante au décret.

(2) **Nombre d'accréditations** : indiquer, pour chaque syndicat, le nombre d'accréditations détenues en vertu du Code du travail.

(3) **Nombre de salariés syndiqués** : indiquer, pour chaque syndicat, le nombre de salariés syndiqués en vertu du Code du travail et, pour chaque syndicat également, le nombre de salariés assujettis au décret.

Nom des syndicats non partie contractante (1)	Nombre d'accréditations (2)	Nombre de salariés syndiqués (3)
NON DISPONIBLE		

Tableau IV – Masse salariale

Présenter les données pour chacune des zones territoriales, le cas échéant.

Notes :

(1) Masse salariale : La somme des salaires bruts versés aux assujettis du décret, pour chaque mois.

4 ^e trimestre année précédente			1 ^{er} trimestre de l'année		
Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars
10 840 125	10 220 000	11 212 250	9 866 000	8 496 875	10 584 625

2 ^e trimestre de l'année			3 ^e trimestre de l'année			Total
Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total 12 mois
11 505 625	9 947 375	9 374 125	11 080 125	11 757 125	9 969 375	124 853 625

Tableau V – Nombre de salariés

Présenter les données pour chacune des zones territoriales, le cas échéant.

	4 ^e trimestre année précédente			1 ^{er} trimestre de l'année		
	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars
Nombre de salariés	2 921	2 901	2 808	2 683	2 611	2 748

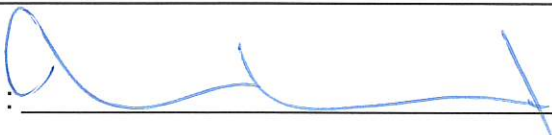
	2 ^e trimestre de l'année			3 ^e trimestre de l'année			Total
	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total 12 mois / 12
Nombre de salariés	2 867	2 869	2 808	2 782	2 776	2 624	2 783

Rapport annuel 2024 des comités paritaires

Loi sur les décrets de convention collective (c. D-2, a. 23)

Nom du comité	COMITÉ PARITAIRE DE L'INDUSTRIE DE L'AUTOMOBILE DE LA MAURICIE
Adresse du siège social	1190, Boulevard Thibeau Trois-Rivières (Québec) G8T 7B4

Nom du décret	Décret sur l'industrie des services automobiles
	Des régions de Drummond et de la Mauricie

Signature :  Date : 19 avril 2025

Partie 2 - Données administratives

Partie 2 : À transmettre au Ministère au plus tard le 31 mars 2025

Tableau VI - Examens de qualification

Tableau VII - Réclamations

Tableau VIII - Poursuites au civil

Tableau IX - Poursuites au pénal

Tableau X - Liste des réclamations transmises au procureur pour poursuites civiles et celles en instance devant les tribunaux

Tableau XI - Inspections dans les entreprises

Tableau VI – Examens de qualification

Notes :

- (1) À remplir par le comité qui détient un règlement de qualification.
- (2) **N. Candidats** : indiquer le nombre de candidats inscrits à un examen.
Le « nombre de réussites » + le « nombre d'échecs » doit = le « nombre de candidats ». Un candidat absent est compté dans le « nombre d'échecs ». Si le total diffère, en expliquer la différence.
- (3) **N. Présents** : inscrire le nombre de candidats présents à un examen.
- (4) **N. Réussites et N. Échecs** : inscrire le nombre de candidats ayant réussi et échoué l'examen.
- (5) **N. Séances** : indiquer le nombre de séances par trimestre.
- (6) **Totaux pour les 4 trimestres** : faire le total pour chaque rubrique.

Métier	1 ^{er} trimestre					2 ^e trimestre					3 ^e trimestre					4 ^e trimestre				
	N. Candidats	N. Présents	N. Séances	N. Réussites	N. Échecs	N. Candidats	N. Présents	N. Séances	N. Réussites	N. Échecs	N. Candidats	N. Présents	N. Séances	N. Réussites	N. Échecs	N. Candidats	N. Présents	N. Séances	N. Réussites	N. Échecs
COMP.MÉC. (FIN APPR.)	3	3	2	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4	4	2	4	0
COMP. MÉC. AVANCÉ	9	9	3	5	4	6	6	4	3	3	4	4	2	2	2	10	10	3	2	8
COMP. MÉC. V.L. (FIN APPR.)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
COMP. MÉC. V.L. (AVANCÉ)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
COMP.PEINTRE (FIN APPR.)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
COMP.PEINTRE (AVANCÉ)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
COMP.DÉBOSS (FIN APPR.)	0	0	0	0	0	2	2	1	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
COMP.DÉBOSS (AVANCÉ)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAUX	12	12	5	8	4	8	8	5	5	3	4	4	2	2	2	14	14	5	6	8

Totaux pour les 4 trimestres :

- nombre de candidats inscrits	38
- nombre de séances	17
- nombre de candidats présents	38
- nombre de réussites	21
- nombre d'échecs	17

Honoraires pour chaque examinateur 160. \$

chef examinateur 180.00\$
adj. Chef examinateur 170.00\$

Frais exigés pour chaque candidat :

- à l'apprentissage	0 \$
- à la qualification	0 \$

Tableau VII – Réclamations

Notes :

- (1) Considérer ou compiler une seule fois l'entreprise qui a fait l'objet de plusieurs réclamations.
 (2) Les montants inscrits sous chaque rubrique ne doivent pas comprendre la pénalité de 20 % (a. 22-c) de la loi ni les autres infractions pénales commises en vertu des articles 30 à 39 de la loi.
 (3) Inscrire **toutes les réclamations en suspens** incluant celles transmises au procureur pour procédures légales.
 (4) Si une modification augmente la réclamation initiale, cette augmentation est reportée à l'item « **Facturées au cours de l'année** ».
 (5) Indiquer le total des réclamations * en suspens + les réclamations « facturées » au cours de l'année.
 (6) Indiquer **les réclamations réduites** pour les motifs suivants : annulation, compromis, correction, règlements hors cour.
 (7) Ce montant est le résultat des rubriques suivantes : * en suspens au 1^{er} janvier + « facturées au cours de l'année » - « Perçues » - « Modifiées » - « Autres modifications ».

Réclamations	Nombre de réclamations	Nombre d'entreprises (1)	Montant (2)	Nombre de salariés concernés
En suspens au 1 ^{er} janvier de l'année (3)	0		0	
Plus : Facturées au cours de l'année (4)	8	8	13,490.08\$	8
Total « en suspens » + « facturées » (5)	8		13,490.08\$	
Moins : Perçues au cours de l'année	8	8	9,566.73\$	8
Moins : Modifiées à la suite d'une faillite	0	0	0	0
Moins : Modifiées à la suite d'un jugement	0	0	0	0
Moins : Autres modifications (4-6)	5		3,923.35\$	5
Solde : En suspens au 31 décembre de l'année (7)	0		0	

Total des pénalités perçues au cours de l'année (a. 22-c de la LDCC) : 0

Nombre d'entreprises visées par ces pénalités : 0

Montant total des infractions pénales : 0

Nombre d'entreprises visées par ces infractions : 0

NOTE : Pour l'année 2024, en plus des 8 réclamations qui ont été facturées, nous avons réclamé des ajustements de salaire pour les salariés « via notre service d'inspection et notre service de vérification des rapports mensuels » pour un montant de : **59,575.77\$**.

Tableau VIII – Poursuites au civil (1)

Note :

(1) Le nombre de poursuites « **en suspens au 1^{er} janvier** » est additionné à celles « **inscrites au cours de l'année** »; de ce résultat, soustraire les poursuites « **retirées au cours de l'année** » et celles « **jugées au cours de l'année** ». Le total obtenu est celui devant apparaître à l'item poursuites « **en suspens au 31 décembre de l'année** ».

Nombre de poursuites	En suspens au 1 ^{er} janvier de l'année	Inscrites au cours de l'année	Retirées au cours de l'année	Jugées au cours de l'année	En suspens au 31 décembre de l'année
	0	0	0	0	0

Tableau IX – Poursuites au pénal (1)

Note :

(1) Le nombre de poursuites « **en suspens au 1^{er} janvier** » est additionné à celles « **inscrites au cours de l'année** »; de ce résultat, soustraire les poursuites « **retirées au cours de l'année** » et celles « **jugées au cours de l'année** ». Le total obtenu est celui devant apparaître à l'item poursuites « **en suspens au 31 décembre de l'année** ».

	En suspens au 1 ^{er} janvier de l'année	Inscrites au cours de l'année	Retirées au cours de l'année	Jugées au cours de l'année	En suspens au 31 décembre de l'année
Nombre de poursuites	0	0	0	0	0
Nombre de chefs d'accusation	0	0	0	0	0

Tableau X – Liste des réclamations transmises au(x) procureur(s) pour poursuites civiles et de celles en instance devant les tribunaux

En suspens au 31 décembre

[illegible]

Tableau XI – Inspections dans les entreprises

Notes :

- (1) **Inspection régulière** : Indiquer le nombre d'inspections auprès des employeurs, professionnels ou non, déjà assujettis au décret concernant le respect des conditions prévues au décret et aux règlements.
- (2) **Inspection spéciale** : Indiquer le nombre d'inspections à la suite d'une plainte d'un salarié assujetti ou non, en regard de l'application des dispositions du décret.
- (3) **Inspection sur le champ d'application** : La première inspection effectuée à la suite d'une plainte, d'une dénonciation ou d'une vérification du champ industriel, professionnel ou territorial du décret. Indiquer le nombre d'inspections.
- (4) **Autre inspection** : Indiquer le nombre d'inspections concernant toute matière non prévue aux inspections précédentes, telle que : information, qualification, classification ou réclamation.
- (5) **Employeur** : Tel que défini au paragraphe f) de la Loi sur les décrets de convention collective.
- (6) **Employeur professionnel** : Tel que défini au paragraphe g) de la Loi sur les décrets de convention collective.
- (7) **Entreprises visitées** : Indiquer le nombre d'entreprises visitées, gérées par des employeurs, professionnels ou non.
- (8) **Salariés concernés** : Indiquer le nombre de salariés directement concernés par l'inspection. Ne pas compléter cette colonne, sous la rubrique « champ d'application ».
- (9) **Inspecteurs au CP** : Indiquer le nombre d'inspecteurs du Comité paritaire.

Inspections	Employeurs concernés (5)	Employeurs professionnels concernés (6)	Visites	Entreprises visitées (7)	Salariés concernés (8)
Régulières (1)	209	518	402	727	2 032
Spéciales (2)	05	02	04	07	02
Champs d'application (3-8)	33	20	53	53	
Autres inspections (4)	14	54	50	68	235

Nombre d'inspecteurs au Comité paritaire : _____ 2 _____